

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1104124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lainé
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes

M. Livenais
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 26 août 2011
Lecture du 9 septembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2011, présentée pour la S.A.R.L. [REDACTED], dont le siège est au lieu-dit [REDACTED], à [REDACTED], représentée par son gérant en exercice [REDACTED], par Me Bonnat ;

La SOCIETE [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 23 mars 2011 par lesquelles le maire de Plessé a prononcé la résiliation des lots « VRD » et « gros œuvre – démolition », dont elle était titulaire, des travaux d'extension de l'école de la Ronde et de création d'un accueil de loisirs sans hébergement, d'ordonner en conséquence la poursuite des relations contractuelles entre les parties, et de condamner la commune de Plessé à lui verser la somme de 10.000 € en réparation du préjudice résultant de la non exécution des contrats entre la date de leur résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles, augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de la requête et de la capitalisation des intérêts ;

2°) à défaut de reprise des relations contractuelles, de condamner la commune de Plessé à lui verser les sommes de 55.965,40 € au titre de sa « perte de marge », et de 10.000 € en réparation de l'atteinte à sa réputation commerciale, augmentées des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Plessé une somme de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les décisions de résiliation sont entachées d'illégalités constituant des irrégularités d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles,
- la mise en demeure datée du 3 mars 2011 et reçue le 4 ne lui a laissé que sept jours, jusqu'au 11 mars, pour s'exécuter au lieu du délai de quinze jours minimum prévu par l'article 48-1 du CCAG Travaux de 2009 qui a été ainsi méconnu,
- les stipulations du CCAG Travaux applicables à la résiliation n'ont pas été respectées car la résiliation semble se fonder sur le c) de l'article 46.3.1 et ne pouvait ainsi intervenir

qu'après l'application sans succès des mesures coercitives de l'article 48 et après que le manquement ait fait l'objet d'un constat contradictoire, or en l'espèce aucune constatation contradictoire n'a eu lieu, le maître d'œuvre n'a pas donné préalablement son avis, et la résiliation pour faute ne pouvait donc intervenir,

- la lettre du 3 mars 2011 portant mise en demeure n'était pas motivée et ne l'a pas mise à même de présenter ses observations, en violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 46.3.2 du CCAG Travaux,

- les stipulations de l'article 47.1.1 du CCAG relatives aux modalités des opérations de liquidation des marchés résiliés ont été méconnues car il n'a pas été procédé aux constatations contradictoires relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés et à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, aucun procès-verbal n'a été rédigé, le règlement du marché n'a pas été effectué et aucun décompte de liquidation ne lui a été notifié,

- les résiliations ne pouvaient être justifiées que par une faute grave du cocontractant et ne sont donc pas fondées car le motif de résiliation tiré d'un retard prétendu de deux mois mentionné dans la lettre de mise en demeure n'est assorti d'aucune explication, notamment sur le lot concerné, aucun délai d'exécution n'a été précisé dans les actes d'engagement et le planning indicatif signé par aucun corps d'état n'avait pas de caractère contractuel, surtout aucun retard ne lui a jamais été reproché sur le lot VRD et pour le lot gros œuvre elle a toujours contesté être à l'origine d'un retard au-delà du seul retard de dix jours pouvant lui être imputé qui, eu égard aux circonstances, ne saurait caractériser une faute contractuelle suffisante pour justifier une résiliation à ses frais et risques car il est dû aux intempéries et à un problème de mise au point du marché, à un problème de coordination puisqu'elle a dû stopper ses travaux pour que le charpentier intervienne et celui-ci est intervenu avec quinze jours de retard, et elle a également du réaliser à la demande du maître d'ouvrage des travaux supplémentaires liés à la découverte d'un puits qui ont nécessairement allongé la durée d'exécution,

- compte tenu des vices entachant la régularité et le bien fondé des mesures de résiliation il y a lieu d'ordonner la reprise des relations contractuelles dans les meilleurs délais et de lui octroyer une somme de 10.000 € en réparation du préjudice causé en particulier par la non exécution des contrats entre la date de leur résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles,

- à défaut de reprise des relations contractuelles les vices constatés devront ouvrir droit à indemnisation du préjudice résultant pour elle des résiliations, soit une perte de marge sur les deux marchés de 55.965,40 € représentant 20% du montant cumulé hors taxes de 279.827,04 €, ainsi qu'une somme de 10.000 € en réparation de l'atteinte à sa réputation commerciale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 août 2011, présenté pour la commune de Plessé, représentée par son maire, par Me Reveau ;

La commune de Plessé demande au Tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de la S.A.R.L. [REDACTED] une somme de 3.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la référence erronée dans le CCAP à des articles du CCAG travaux de 1976, alors qu'est applicable le CCAG de 2009, constitue une simple erreur matérielle sans incidence,

- le CCAG (article 48-1) prévoit un délai minimum de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, mais en l'espèce la société [REDACTED] n'est pas fondée à arguer de l'insuffisance du délai qui lui a été octroyé car, d'une part, elle a bénéficié d'un délai de plus de quinze jours pour se conformer à ses obligations compte tenu des informations qui lui

ont été délivrées quant à son retard et de l'invitation à y remédier, et d'autre part le délai peut être réduit en cas d'urgence, comme c'était le cas eu égard à la nécessité de planifier l'organisation des activités de l'école en fonction du planning des travaux,

- la commune pouvait résilier les marchés pour faute du titulaire dès lors que l'ensemble des modalités prévues au point c) de l'article 46.1.3 du CCAG travaux étaient remplies,

- la décision de résiliation est motivée par le fait que la société n'a pas déféré à la mise en demeure dont elle avait fait l'objet par courrier du 3 mars et vise expressément ce courrier qui précisait que la mesure était justifiée par le retard généré de deux mois à ce jour et énonçait les différentes sanctions encourues, par ailleurs la société avait pu présenter ses observations au cours de la réunion du 15 février 2011 et a adressé le 8 mars un courrier par lequel elle formulait ses observations sur le retard reproché, et en tout état de cause à supposer que la procédure de résiliation soit entachée d'une irrégularité la décision est justifiée au fond, n'ouvre pas droit à indemnité et a fortiori cette irrégularité ne revêt pas une gravité telle qu'elle justifierait une reprise des relations contractuelles,

- la régularité de la décision de résiliation n'est nullement conditionnée par les modalités de la liquidation qui intervient postérieurement,

- les décisions de résiliation sont fondées sur le retard important de la société [REDACTED] par rapport au planning prévisionnel d'exécution qui, contrairement à ce que prétend la requérante avait un caractère contractuel, et qui prévoyait que pour le lot gros œuvre les travaux concernant l'extension n°1 devaient être terminés avant la fin de la semaine 49 (12 décembre 2010), les retards sont relevés par les comptes rendus de chantier que la société n'a jamais contestés, ainsi que certaines malfaçons et non conformités devant être reprises, et les deux causes de retard invoquées par la société ne convainquent pas, car aucun jour d'intempérie ne peut être pris en compte suivant les règles prévues notamment à l'article L. 5424-9 du code du travail, contrairement à ce qu'elle affirme le retard n'est pas lié à une intervention tardive du charpentier, enfin la découverte d'un puits lors des travaux est sans incidence sur le retard reproché à la requérante,

- le lot VRD et le lot gros œuvre sont étroitement liés et dépendants, comme en attestent le règlement de consultation et le CCAP, ce qui justifie la résiliation des deux ensemble, la société [REDACTED] s'était engagée à achever les travaux avant la fin des vacances scolaires, soit au plus tard le 13 mars, et n'a pas non plus respecté le délai sur lequel elle s'était engagée sur ce lot VRD,

- en tout état de cause la reprise des relations contractuelles n'est pas un droit et ses conditions ne sont en l'espèce pas réunies, d'une part les marchés de substitution ont été signés les 26 et 27 juillet 2011 et sont à ce jour presque entièrement exécutés, d'autre part le Tribunal ne pourrait retenir aucun vice d'une particulière gravité de nature à justifier la reprise des relations contractuelles et à supposer que la résiliation soit entachée d'un vice de forme ou de procédure elle est justifiée sur le fond, enfin la reprise des relations contractuelles ne peut être ordonnée compte tenu de l'intérêt général s'attachant à l'achèvement sans retard des travaux, de la perte de confiance dans les relations entre la commune et l'entreprise et de l'atteinte aux droits des titulaires des marchés de substitution,

- la réalité du préjudice qui résulterait de l'atteinte à la réputation commerciale de l'entreprise n'est pas justifiée, de même l'évaluation de la somme de 55.965,40 € demandée au titre de la perte de marge n'est pas étayée ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2011, présenté pour la S.A.R.L. [REDACTED], tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du juge des référés n°1104257 du 25 mai 2011 et le dossier y afférent ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2011 :

- le rapport de M. Lainé, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Livenais, rapporteur public ;
- les observations de Me Costard, avocat représentant la SARL [REDACTED], et de Me Cernier, avocat représentant la commune de Plessé ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 août 2011, présentée pour la SARL [REDACTED] ;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure adaptée la commune de Plessé (Loire-Atlantique) a confié à la S.A.R.L. [REDACTED], par deux marchés dont les actes d'engagement ont été signés le 12 août 2010, les lots n°1 « VRD » et n°1bis « gros œuvre – démolition » des travaux d'extension de l'école de la Ronde et de création d'un centre d'accueil de loisirs sans hébergement, pour des montants respectifs hors taxes s'élevant à 138.191,47 € et 141.635,57 € ; que l'ordre de service n°1, notifié à la société [REDACTED] le 15 octobre 2010, indiquait que la préparation du chantier débutait le 1^{er} octobre et que les travaux devaient démarrer le 2 novembre ; qu'à partir du mois de janvier, le maître d'œuvre a reproché à chaque réunion de chantier à la société [REDACTED] des retards dans l'exécution des travaux du lot « gros œuvre », et l'entreprise a été convoquée à une réunion d'explications tenue en mairie le 15 février 2011 ; que le maire de Plessé, à la suite de ces retards que la commune impute à l'entreprise et en dépit des explications de celle-ci, l'a mise en demeure de se conformer à ses obligations par une lettre recommandée du 3 mars 2011 puis, estimant que cette mise en demeure demeurerait infructueuse, a prononcé la résiliation aux frais et risques de la société de chacun des deux lots susmentionnés par deux lettres du 23 mars 2011, reçues le 25, avec effet au 31 mars suivant ; que par la requête susvisée, la société [REDACTED], à titre principal, conteste la validité des décisions de résiliation du 23 mars 2011 et demande au Tribunal d'ordonner la reprise des relations contractuelles entre les parties, tout en condamnant la commune à lui verser la somme de 10.000 € en réparation du préjudice résultant de la non exécution du contrat entre la date de résiliation et la date de reprise des relations contractuelles, et subsidiairement, à défaut de reprise des relations contractuelles, demande de condamner la commune de Plessé à lui verser les sommes de 55.965,40 €, au titre de sa perte de marge, et de 10.000 €, au titre de l'atteinte à sa réputation commerciale ;

Sur les conclusions principales tendant à la reprise des relations contractuelles :

En ce qui concerne l'office du juge :

Considérant que le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à

un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ; qu'il incombe au juge du contrat, saisi d'un tel recours, lorsqu'il constate que la résiliation est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité ; que, dans l'hypothèse où il fait droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il peut décider, si des conclusions sont formulées en ce sens, que le requérant a droit à l'indemnisation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la résiliation, notamment du fait de la non-exécution du contrat entre la date de sa résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles ;

Considérant que, pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il incombe au juge du contrat d'apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse ;

En ce qui concerne la décision de résiliation du lot gros oeuvre :

Considérant, en premier lieu, que l'article 48.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, « CCAG Travaux » auquel renvoie l'article 2 b) du cahier des clauses administratives particulières, stipule que : « ...lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure » ; qu'il résulte de l'instruction que les travaux susmentionnés se déroulent en site occupé, l'école de la Ronde continuant à fonctionner, et que leur exécution, nécessitant des déménagements et réaménagements successifs des locaux touchés, doit être articulée avec la planification et l'organisation des activités de l'école et avec le calendrier des vacances scolaires ; que cette spécificité du chantier, exigeant une rigueur toute particulière dans la gestion des délais, doit être regardée comme constitutive d'une situation d'urgence au sens du 1 de l'article 48 du CCAG Travaux qui autorise dans ce cas un délai pour déférer à la mise en demeure inférieur à quinze jours ; qu'ainsi, dès lors que par ailleurs à aucun moment la société [REDACTED] n'établit, ni même n'allègue, que le délai de sept jours qui lui était accordé par la lettre de mise en demeure reçue le 4 mars pour « terminer la première phase de [son] intervention le 11 mars au plus tard » aurait été insuffisant, l'irrégularité alléguée de la mise en demeure doit être écartée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 46.3.1 du CCAG Travaux : « Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants : (...) c) Le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 48, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire... » ; qu'en l'espèce, une réunion contradictoire a été tenue en mairie de Plessé le 15 février 2011 entre les

représentants de la commune, celui de l'entreprise et le maître d'œuvre, la requérante elle-même rappelant que son représentant s'y est expliqué sur les retards qui lui étaient imputés, et le maître d'œuvre a formalisé dans une lettre au maire du 17 février 2011 son avis, qui tendait à ce qu'une procédure de résiliation soit engagée à l'encontre de la société [REDACTED] ; que dans ces conditions, la procédure prévue par les stipulations précitées de l'article 46.3.1 c) du CCAG a été respectée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 46.3.2 du CCAG Travaux : « Dans le cadre de la mise en demeure, le représentant du pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations » ; que la lettre du 3 mars 2011 du maire de Plessé portant mise en demeure indique le manquement reproché et l'obligation à respecter, donne un délai en fixant la date butoir du 11 mars 2011 pour l'achèvement de la première phase des travaux confiés à l'entreprise, et informe celle-ci de la sanction encourue ; que si cette lettre ne l'invite pas à faire valoir ses observations en retour, l'intéressée a eu néanmoins la possibilité de faire valoir sa défense sur les retards qui lui sont imputés, en particulier lors de la réunion en mairie le 15 février 2011 comme elle le rappelle elle-même dans une lettre au maître d'œuvre du 8 mars, et dans une lettre du 9 mars 2011 adressée au maire ; que la mise en demeure prévue par les stipulations précitées du CCAG Travaux ne constitue pas une décision administrative entrant dans le champ d'application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ; qu'ainsi, dès lors que l'entreprise a eu la possibilité de défendre utilement sa position, l'irrégularité alléguée de la lettre susmentionnée du 3 mars 2011 doit être écartée ; qu'à supposer que la société [REDACTED] ait entendu invoquer le défaut de motivation de la décision de résiliation prise le 23 mars 2011, ce vice de forme ne peut qu'être écarté dès lors que cette décision expose le motif de fait qui la justifie, en renvoyant à la mise en demeure énonçant le manquement reproché, et les stipulations du CCAG Travaux sur lesquelles elle se fonde ;

Considérant, en quatrième lieu, que le moyen tiré de ce que les stipulations de l'article 47.1.1 du CCAG relatives aux modalités des opérations de liquidation des marchés résiliés auraient été méconnues est sans influence sur la validité de la décision de résiliation ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 4.01 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « chaque entrepreneur est tenu d'exécuter ses propres travaux dans les délais partiels portés au calendrier d'exécution, de manière à assurer la livraison du bâtiment à l'expiration du délai contractuel global » ; qu'il résulte de ces stipulations que les délais prévus par le calendrier d'exécution des travaux transmis à l'ensemble des entreprises, sous l'intitulé « planning de l'opération », par un courriel du 16 novembre 2010, mentionnant qu'il pouvait faire l'objet « d'éventuelles remarques » à la prochaine réunion de chantier, a une valeur contractuelle dès lors que les stipulations précitées du marché y renvoient expressément et que ce document n'a fait l'objet d'aucune contestation régulière ; que ledit calendrier fait apparaître que la première phase des travaux du lot gros œuvre, concernant « l'extension 1 » de l'école de La Ronde, devait être achevée à la fin de la semaine 49, soit le 12 décembre 2010 ; qu'il ressort des comptes-rendus des réunions de chantier de janvier à mars 2011, dont le contenu n'est pas sérieusement contesté, que la société [REDACTED], qui ne produit aucune explication ni justification sur le grief du maître d'œuvre tenant à l'insuffisance des moyens mis en place, n'a cessé d'accroître son retard sur les délais d'exécution qui lui avaient été initialement fixés, jusqu'à porter ce retard à un total de neuf semaines ; que le deuxième alinéa de l'article 8.04 du CCAP stipulant que la période de préparation du chantier « commence à courir à compter de la notification du marché », qui est intervenue le 27 août 2010, la requérante ne peut être fondée à soutenir qu'elle n'a bénéficié que d'une période de préparation de quinze jours ; qu'enfin, ni les intempéries alléguées ni l'imputabilité du retard au charpentier

ne sont établies ; que, dans ces conditions, la SARL [REDACTED] n'établit pas que le manquement fondant la décision de résiliation du marché correspondant au lot gros œuvre, tenant à un retard de deux mois dans l'exécution des travaux, serait erroné ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL [REDACTED] n'est pas fondée à contester la régularité et le bien-fondé de la décision de résiliation du lot gros œuvre, et que ses conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles pour ce marché ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la décision de résiliation du lot « VRD » :

Considérant qu'il résulte de la lettre précitée du 17 février 2011 du maître d'œuvre au maire et du contenu même de la mise en demeure du 3 mars 2011 que la procédure contradictoire prévue par le CCAG n'a en réalité été suivie que pour le marché correspondant au lot gros œuvre ; qu'aucune procédure préalable de ce type n'a été respectée en ce qui concerne la résiliation du lot « VRD », pourtant prononcée par une décision distincte du même jour ; que la lettre de mise en demeure du 3 mars 2011 ne mentionne d'ailleurs aucun grief concernant ce deuxième lot, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un manquement quelconque ait été reproché à la SARL [REDACTED] et établi en ce qui concerne le lot VRD, dont la résiliation par décision du 23 mars 2011 est dès lors nécessairement irrégulière ;

Considérant, toutefois, que compte tenu des relations particulièrement dégradées entre l'entreprise et la commune maître d'ouvrage et son maître d'œuvre, de ce qu'un marché de substitution a été conclu en juillet 2011 et est en voie d'achèvement, et du retard que ne manquerait pas de provoquer un nouveau changement de l'entreprise intervenante sur le chantier, eu égard à l'état d'avancement de celui-ci, alors que les travaux restant à réaliser doivent être exécutés au plus vite pour que le fonctionnement de l'école puisse reprendre son cours normal, les conclusions de la SARL [REDACTED] tendant à la reprise des relations contractuelles pour le marché correspondant au lot « VRD » doivent être rejetées ;

Sur les conclusions subsidiaires à fin d'indemnisation :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les conclusions tendant à l'indemnisation des préjudices qui résulteraient de la résiliation du lot gros œuvre, en l'absence de vices établis relatifs à sa régularité ou à son bien fondé, ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, en second lieu, que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ;

Considérant que si l'article 1.02 du cahier des clauses administratives

particulières et le règlement de la consultation prévoyaient une décomposition des travaux en onze lots et le regroupement en un seul lot numéroté 01 des travaux afférents aux VRD et au gros œuvre, et que, par suite, la division en deux lots de ce même ensemble postérieurement au dépôt des offres constitue une modification irrégulière des modalités de la consultation méconnaissant les règles de publicité et de mise en concurrence, ce manquement n'apparaît pas, eu égard à sa nature et compte tenu de l'objet et des conditions d'exécution du marché, d'une gravité telle qu'il doive entraîner la nullité de celui-ci ; que le litige relatif aux préjudices résultant de la résiliation irrégulière du marché correspondant au lot « VRD » ne peut dès lors être réglé que sur le fondement du contrat ;

Considérant, d'une part, qu'eu égard à la nature des travaux prévus dans le marché en cause, qui ne présentent aucune spécificité, il sera fait une juste appréciation de la « perte de marge » invoquée par la SARL [REDACTED], que celle-ci fixe au taux de 20% sans en justifier, en évaluant ce chef de préjudice, en tant qu'il représente la perte subie et le manque à gagner de la requérante, et compte tenu du montant susmentionné du marché correspondant au lot VRD, à la somme de 20.000 € y compris tous intérêts échus à la date du présent jugement ; que d'autre part, en l'absence de toute publicité par la commune de la décision de résiliation irrégulière de ce marché, et de toute justification par l'entreprise d'un impact de cette mesure sur ses facultés à obtenir d'autres contrats, le chef de préjudice tiré d'une atteinte à sa réputation commerciale n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Plessé doit être condamnée à verser à la SARL [REDACTED] la somme de 20.000 € ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL [REDACTED], qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Plessé demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Plessé le versement à la SARL [REDACTED] d'une somme de 1.500 € au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La commune de Plessé est condamnée à verser à la SARL [REDACTED] la somme de 20.000 € (vingt mille euros) y compris tous intérêts échus au jour du présent jugement.

Article 2 : La commune de Plessé versera à la SARL [REDACTED] une somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de la SARL [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Plessé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE [REDACTED] et à la commune de Plessé.

Délibéré après l'audience du 26 août 2011, à laquelle siégeaient :

M. Lainé, président,
M. Martin, premier conseiller,
Mlle Rosemberg, conseiller ;

Lu en audience publique le 9 septembre 2011.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du
tableau,

Signé : L. LAINÉ

Signé : L. MARTIN

Le greffier,

Signé : L. ECHARDOUR

La République mande et ordonne au
Préfet de la Loire Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,




Christine SIRE